BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECISION N°2015 - 0413 MATDS/CAB Portant Règlement Intérieur de l'Académie de Police.

LE MINISTRE DE LA SECURITE

- **Vu** la Constitution
- **Vu** la Charte de la transition ;
- **Vu** le Décret N°2014-001 /PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- **Vu** le Décret N°2014-004/PRES-TRANS/PM du 23 novembre 2014 portant composition du Gouvernement ;
- **Vu** le Décret N°2014-145/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 09 février 2015 portant attribution des membres du Gouvernement ;
- **Vu** la loi N°013-98/AN du 28 Avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique ;
- **Vu** la loi n° 045/AN du 14 décembre 2010 portant statut du personnel de la police nationale ;
- **Vu** le Décret N°2015- /PRES/PM/SECU du ... portant Organisation du Ministère de la Sécurité ;
- **Vu** l'arrêté N°2015- 0414 /SECU/CAB/DAP du ... portant Organisation et Fonctionnement de la Direction de l'Académie de Police
- Sur proposition du Directeur de l'Académie de Police,

DECIDE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent règlement intérieur fixe les règles relatives :

- à l'organisation de la vie à l'Académie de Police ;
- à la scolarité;
- à la discipline applicable aux élèves ou stagiaires admis à l'Académie de Police;
- aux comportements attendus de la part du personnel administratif, des enseignants et des encadreurs.

SECTION I: LA DIRECTION ET L'ADMINISTATION

Article 2 : Le Directeur de l'Académie de Police est le premier responsable de l'établissement dont il veille au bon fonctionnement, à la sécurité et à la discipline.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels administratifs, techniques, des enseignants permanents, des élèves et stagiaires.

Les enseignants vacataires et instructeurs n'appartenant pas au personnel de l'Académie sont, pour ce qui concerne leurs activités à l'école, placés sous son autorité.

Article 3: Dans le cadre de leurs attributions, tous les personnels exerçant une fonction d'encadrement, d'enseignement, d'administration ou d'entretien ont l'obligation de veiller, en toutes circonstances, au respect des prescriptions du règlement intérieur.

Article 4 : Les décisions administratives de la direction de l'Académie de Police sont portées à la connaissance des personnels, des élèves et des stagiaires par

note de service. Toutefois, en cas d'urgence, elles peuvent l'être oralement mais doivent faire l'objet de régularisation par note de service en bonne et due forme.

Ces décisions sont réputées connues dès leur publication par affichage, par lecture au rapport ou par publication sur la plateforme informatique de l'établissement lorsqu'elles ont une portée collective. Les décisions à caractère individuel font l'objet de notification.

Article 5: Au début de chaque scolarité, les élèves sont tenus de fournir à l'administration de l'Académie de Police des renseignements d'ordre administratif les concernant sur des imprimés tenus à leur disposition.

Article 6: Des cartes scolaires valables pour la durée de la scolarité sont délivrées aux élèves et stagiaires par la direction de l'Académie de Police. Elles sont strictement personnelles et ne peuvent être cédées à un tiers pour quelque motif que ce soit. Elles doivent être présentées à toute réquisition de l'administration de l'Académie. Les pertes doivent être signalées sans délai à l'administration de l'école et déclarées dans les 72 heures au plus tard dans un service de police. En cas de démission ou d'exclusion, les cartes scolaires doivent être restituées à la direction de l'Académie de police.

Article 7: Tout affichage et publicité dans l'enceinte et sur les murs extérieurs de l'Académie doit être préalablement autorisé par la direction et assuré par les soins de l'administration de l'Académie.

SECTION II: ACCES ET SECURITE

Article 8 : L'accès dans l'enceinte de l'Académie de Police est soumis à des formalités administratives et à des mesures sécuritaires.

Le poste de police assure le contrôle des entrées et sorties de l'Académie de police. En outre, il est chargé de renseigner, d'orienter et d'accompagner si nécessaire les visiteurs.

Article 9 : Des badges d'accès à l'établissement sont délivrés par la direction de l'Académie de Police. Ce sont :

- les badges pour le personnel administratif ;
- les badges pour les vacataires et intervenants extérieurs ;
- les badges pour les visiteurs.

La carte scolaire tient lieu de badge d'accès pour les élèves et stagiaires.

Article 10 : Le port du badge est obligatoire et doit être visible dans l'enceinte de l'Académie de police.

Article 11: L'accès à l'Académie de Police par toute personne est soumis à une présentation préalable au poste de police. Celle-ci doit se soumettre aux formalités administratives et aux mesures sécuritaires prescrites à l'exception des personnalités préalablement annoncées.

Article 12: Les visiteurs ont l'obligation de stationner leurs véhicules dans les parkings prévus à cet effet.

Article 13 : Sauf consignes particulières, toute autre personne désirant accéder dans l'enceinte de l'Académie doit le faire par l'entrée principale.

CHAPITRE II: LA VIE SCOLAIRE

Article 14: La vie scolaire définit d'une part, les exigences attendues de la part des enseignants, des encadreurs, des élèves et des stagiaires et d'autre part la règlementation des promotions et de la vie à l'internat.

SECTION I: LES ENSEIGNANTS

Article 15 : Les cours à l'Académie de police sont dispensés par des enseignants permanents et des enseignants vacataires.

Les enseignants sont soumis au respect du code de conduite des personnels de l'Académie de Police.

Article 16: Les enseignants permanents sont chargés, à titre principal, de l'animation des activités pédagogiques. Ils peuvent être requis, en cas de besoin, par le Directeur de l'Académie pour des études et/ou consultations et pour certaines tâches concernant la vie de l'établissement.

Les enseignants permanents sont régis par les dispositions légales qui réglementent leur statut dans les écoles professionnelles publiques du Burkina Faso, notamment en ce qui concerne le volume horaire hebdomadaire minimal de cours.

Article 17: Les enseignants vacataires au titre de l'année scolaire considérée, sont nommés par arrêté du Ministre en charge de la sécurité sur proposition du Directeur de l'Académie de Police après examen d'un dossier de candidature.

Article 18 : Les enseignants sont tenus au respect des termes de références de la formation à dispenser. L'enseignant défaillant sera suspendu de l'enseignement du cours concerné.

Article 19: Les enseignants sont astreints au respect de l'emploi du temps et à la ponctualité. Tout retard de plus d'un quart d'heure épuise le crédit de l'heure considérée quant à la rémunération.

En cas d'empêchement et sauf cas de force majeure, ils sont tenus d'informer au plus tard 24 heures à l'avance le Coordonnateur des Etudes et des Stages.

Article 20: Les enseignants peuvent émettre leur avis sur le calendrier des devoirs ou compositions arrêté par le Coordonnateur des Etudes et des Stages.

Article 21: Les enseignants accomplissent par eux-mêmes tous les travaux se rattachant aux enseignements dont ils sont chargés, notamment :

- élaborer et mettre à jours les cours et les exercices pratiques ;
- corriger les devoirs ;
- participer aux travaux des commissions et jurys de délibérations auxquels ils sont conviés ;
- participer aux formations et aux activités des cellules pédagogiques organisées par la direction de l'Académie de Police.

Article 22: Les vacations sont rémunérées au taux horaire fixé par la règlementation en vigueur dans les écoles professionnelles et s'il y a lieu dans les universités et instituts supérieurs.

Article 23: Toute sollicitation ou invitation adressée à un intervenant extérieur dans le cadre d'activités socioculturelles ou pour donner des conférences à l'Académie de police, est soumise à l'avis préalable de la direction de l'Académie de Police.

SECTION II: LES ENCADREURS ET PERSONNELS ADMINISTRATIFS

Article 24: Est considéré encadreur, tout policier affecté à l'Académie de Police et commis à la surveillance des élèves et stagiaires, à l'instruction de la discipline pour l'application du Règlement de Discipline Générale (RDG) de la Police nationale et du Règlement Intérieur de l'Académie de Police.

Est personnel administratif, toute personne affectée à des tâches administratives au sein de l'Académie de Police.

Article 25: Les encadreurs et le personnel administratif sont soumis au respect du code de conduite des personnels de l'Académie.

Article 26: Le port de la tenue est obligatoire pour tous les encadreurs en service. La tenue doit être réglementaire. Le non-respect de cette prescription est un acte d'indiscipline qui expose son auteur à des sanctions disciplinaires.

Le port de la tenue par le personnel administratif est organisé par note de service du Directeur de l'Académie de Police.

Article 27 : Le service de permanence assure la continuité de l'Administration en dehors des heures de service. Il est exécuté par l'officier de permanence.

Article 28 : L'officier de permanence est chargé de :

- superviser toutes les activités prévues par le tableau de travail ;
- s'assurer du bon fonctionnement des structures de garde de l'Académie de Police ;
- commander la montée et la descente des couleurs ;
- superviser les appels du soir et faire respecter toutes les consignes relatives à la garde, aux rondes, aux études surveillées, à l'extinction des feux, aux consignes de santé et d'hygiène.

Article 29: A la fin de sa permanence, l'officier de permanence est tenu de rendre compte d'abord oralement puis par un rapport écrit adressé au Directeur de l'Académie de Police sous couvert de la voie hiérarchique.

Pour toute situation d'importance, l'officier de permanence rend compte immédiatement au chef de la division du service général qui prend les dispositions pour informer sans délai le Directeur de l'Académie par tous les moyens.

Article 30: Le service de garde a pour mission essentielle d'assurer la protection des bâtiments, du matériel, et des hommes. Désigné par la division du service général, le service de garde est assuré de 07 h 00 au lendemain à 07 h 00.

Il rend compte par écrit à la hiérarchie de tout incident dont il aura eu connaissance pendant son service.

La garde est assurée par des assistants de police sous la supervision du chef de la division du service général.

SECTION III: LES ELEVES ET STAGIAIRES

Article 31: Les élèves et les stagiaires sont admis à suivre au sein de l'Académie de Police des formations initiale ou continue dans le domaine de la sécurité.

Article 32: Pendant la durée de leur formation, les élèves et stagiaires sont astreints aux obligations générales applicables aux personnels de la Police Nationale et aux obligations spécifiques propres à leurs emplois et à leur statut d'élève ou de stagiaire.

Article 33 : Le chef de la division du service général veille à l'application stricte du découpage horaire journalier et à l'exécution du tableau de travail.

Article 34: Le port des tenues réglementaires est obligatoire dans l'enceinte de l'Académie de police pour les élèves et les stagiaires conformément au programme du jour. Il existe quatre (4) types de tenues. Ce sont :

- la tenue de sport ;
- la tenue de classe :
- la tenue de manœuvre ou de corvée ;

- la tenue de sortie.

Le port de bijoux doit demeurer discret. Les cheveux doivent rester d'une longueur et d'une tenue compatibles avec le port de la coiffure. Toutefois, des autorisations expresses peuvent être accordées sur demande motivée. De même aucun signe politique, philosophique ou religieux ne doit être porté de façon apparente ou mis en évidence.

Par ailleurs, le port de la tenue civile est interdit aux élèves et stagiaires dans l'enceinte de l'Académie; exception faite de ceux bénéficiant d'une autorisation du chef de la division du service général.

Article 35: Les élèves et stagiaires sont responsables, à titre individuel ou collectif, pécuniairement et disciplinairement, des dégâts commis par eux dans ou en dehors de l'établissement, ou des dégradations faites aux objets, livres et documents mis à leur disposition à titre temporaire pendant leur scolarité.

Article 36: Toute réunion ou manifestation de quelque nature que ce soit à l'initiative des élèves et stagiaires à l'intérieur de l'établissement est soumise à l'autorisation préalable du Directeur de l'Académie de Police.

Les réunions ne peuvent être autorisées qu'autant qu'elles sont compatibles avec la bonne marche de l'Académie et des activités pédagogiques.

Articles 37: Toute demande d'audience à caractère professionnel d'un élève ou d'une délégation d'élèves auprès d'une autorité administrative extérieure doit être adressée au Directeur de l'Académie, qui en apprécie la pertinence et la suite à donner.

Il en est de même pour toute démarche qui pourrait avoir une conséquence quelconque sur la situation des élèves à l'Académie de Police.

Article 38: L'accès aux salles de cours est interdit en dehors des heures officielles. Cependant, les élèves peuvent être autorisés en dehors des heures de

cours à accéder à d'autres salles désignées à cet effet pour y travailler individuellement ou en groupe.

Ils devront libérer lesdites salles à la fin du temps d'occupation autorisé et dans tous les cas, à la première réquisition de l'administration.

Article 39 : Les élèves, tous cycles confondus, sont tenus d'être présents à tout rassemblement demandé par l'administration.

Les élèves doivent y avoir un comportement irréprochable et être ponctuels. Les retards et absences injustifiés exposent leurs auteurs à des sanctions disciplinaires.

Article 40 : En dehors des jours de sortie, des autorisations d'absence exceptionnelles peuvent être accordées aux élèves après que ceux-ci ont adressé au Directeur de l'Académie, sous couvert de la voie hiérarchique quarante-huit (48) heures avant la date de sortie, une demande manuscrite.

En cas d'urgence, ce délai peut être supprimé et en dehors des heures ouvrables, l'élève s'adresse à l'Officier de permanence.

Article 41: La permission de courte durée (06 heures maximum) est visée par le chef de la Division du Service Général et n'est valable que dans la région du centre.

La permission de longue durée est visée par le Directeur de l'Académie de Police qui peut donner délégation de signature au Coordonnateur des Etudes et des Stages. Elle ne peut excéder 72 heures. Cette permission peut faire l'objet d'une prolongation de 48 heures par une autorité compétente après avis favorable du Directeur de l'Académie de Police.

Article 42 : Les élèves ont droit à des sorties. Elles sont programmées un weekend sur deux et concernent les élèves qui ne sont pas de piquet et ceux qui ne sont pas punis.

En outre, certains jours fériés peuvent être des jours de sortie sur décision du Directeur de l'Académie de Police. Toutefois, en cas de nécessité, les élèves pourront en être privés.

Article 43 : Les élèves sont autorisés à recevoir des visiteurs aux heures de sorties et pendant les week-ends. Ces visites sont réglementées par le chef de la division du service général.

Article 44 : Les stupéfiants sont interdits dans l'enceinte de l'établissement. Toute transgression de cette mesure entraı̂ne la traduction du contrevenant en Conseil de Discipline sans préjudice des poursuites judiciaires.

Les boissons alcoolisées et les cigarettes sont également interdites en classe, dans les chambres, dans les bureaux de l'administration, dans la bibliothèque de l'Académie, dans les rangs pendant les rassemblements ou lors des exercices pratiques.

Article 45 : Il est strictement interdit aux élèves d'utiliser le téléphone portable pendant les heures de cours, les rassemblements et lors des activités communes. Tout contrevenant à cette mesure encourt des sanctions disciplinaires.

Article 46: Il est strictement interdit aux élèves de procéder à des souscriptions à but lucratif ou de se livrer à des jeux d'argent dans l'enceinte de l'établissement. Tout contrevenant encourt des sanctions disciplinaires avec confiscation des numéraires collectés ou misés.

Article 47 : Tout élève, auteur d'un cas de vol sera traduit en Conseil de Discipline.

De même, tout élève, reconnu coupable de coups et blessures volontaires ou de voies de faits, encourt des sanctions disciplinaires.

SECTION IV: LA REPRESENTATION DES PROMOTIONS

Article 48 : L'ensemble des élèves et stagiaires des différents cycles formés sur une même période constitue une promotion.

Au sein d'une même promotion, certains sont chargés de responsabilités particulières permanentes : ces élèves sont les délégués de promotion.

Article 49: Les délégués sont élus à raison d'un titulaire et d'un adjoint par cycle et par section pour la durée du cycle de formation.

Les élections ont lieu au début du deuxième trimestre de la première année scolaire. Elles se déroulent au scrutin secret uninominal à la majorité simple des votants. Sont éligibles les élèves ou stagiaires ayant fait acte de candidature par une déclaration écrite ou verbale régulièrement enregistrée auprès de la direction de l'Académie de police. Toute incompatibilité constatée sur un élève ou stagiaire entraîne le rejet de sa candidature. Cette incompatibilité est dûment motivée par l'administration.

Article 50: Le bureau de vote est présidé par le chef de la division du service général, assisté d'un représentant de la coordination des études et des stages.

Article 51: Le procès-verbal d'élection des délégués est soumis à la direction de l'Académie pour validation du mandat dans un délai de quinze jours.

Toute irrégularité constatée lors du déroulement des opérations de vote entraîne l'annulation de l'élection.

Tout fait quelconque d'un candidat, antérieur à son élection et susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire, peut constituer un motif d'invalidation dès qu'il est connu de la direction de l'Académie.

Toute invalidation portant sur un ou plusieurs délégués donne lieu dans les 72 heures qui suivent, à l'organisation de nouvelles élections complémentaires.

- **Article 52**: Les délégués élus des différents cycles et sections constituent la commission des élèves.
- **Article 53** : Les fonctions de délégué ou de délégué adjoint cessent en cas de sanction individuelle infligée par le Directeur de l'Académie de Police.
- **Article 54**: Il est désigné au sein de la commission un bureau de six (6) membres au plus, représentatif des sections et cycles en formation et composé comme suit :
 - un délégué général;
 - un délégué général adjoint ;
 - un rapporteur;
 - un trésorier ;
 - un responsable aux activités sociales, culturelles et sportives ;
 - un responsable chargé de la communication.

Article 55: Le délégué général des élèves est le délégué élu des élèves commissaires de 2^{ème} année et le délégué général adjoint des élèves est le délégué élu des élèves commissaires de 1^{ère} année.

Les autres membres du bureau des élèves sont élus par la commission des élèves par vote secret.

Article 56: La commission peut se réunir autour des sujets portant sur les points ci-après :

- problèmes de la vie quotidienne à l'Académie ;
- déroulement des enseignements et des stages ;
- initiative destinée à promouvoir et à développer l'esprit de promotion à travers des activités sociales, culturelles et sportives.

Article 57: Les réunions de la commission sont à l'initiative du bureau et le cas échéant à la demande des 2/3 des délégués titulaires des cycles. En cas de besoin le Directeur de l'Académie convoque le bureau de la commission ou l'ensemble

de la commission pour des questions urgentes concernant la vie de l'établissement. Les réunions du bureau ou de la commission font l'objet d'un procès-verbal ou d'un compte rendu dont copie est transmise sans délai au Directeur de l'Académie.

Le bureau soumet par écrit à la direction de l'école les souhaits et propositions émis par la promotion.

Article 58: Le bureau de la commission est représenté auprès de la Direction de l'Académie par deux (02) membres dont le délégué général à toutes les fois qu'ils sont conviés au conseil d'Etablissement pour être informés ou entendus sur des questions touchant à leur formation et à leur séjour à l'Académie de Police.

Le délégué général peut solliciter une audience auprès du directeur de l'Académie par la voie hiérarchique.

Toute demande d'aide au nom des élèves doit être formulée et signée par au moins deux membres titulaires du bureau dont le Délégué Général. Cette demande doit comporter l'avis du Directeur de l'académie avant sa transmission.

Article 59: A titre provisoire, les élèves de la première année sont représentés au sein de la commission par les majors par section.

Article 60: Au cours de la cérémonie de sortie de promotion, la promotion sortante passe le drapeau de l'Académie de police à la première année.

SECTION V : LE REGIME DE VIE A L'INTERNAT

Article 61 : L'académie de police dispose d'un internat obligatoire pour les élèves durant les deux années de la formation.

Article 62: L'internat est placé sous la direction d'un chef de service Internat nommé par le Directeur de l'Académie de Police et relevant de la Division du Service Général. Il est chargé de l'application des règles de discipline générale, de propreté et d'hygiène des chambres et des locaux de l'internat.

Le chef de service Internat organise la désignation des chefs de dortoirs parmi les pensionnaires d'un même dortoir, des chefs de paliers parmi les pensionnaires d'un même palier et d'un maître d'internat parmi les élèves commissaires.

Article 63: Les dortoirs, les couloirs, les toilettes, la cour et toutes les installations de l'internat doivent restés propres. Les activités de lavage et de nettoyage incombent entièrement aux pensionnaires qui devront, sous la responsabilité des chefs de palier et de dortoir, s'acquitter journellement de cette corvée à travers un programme préétabli.

L'entretien des placards et des lits incombe également aux pensionnaires sous la surveillance des chefs de dortoir qui se doivent de signaler toute dégradation au maître d'internat.

Article 64 : Il est institué au sein de l'académie de police un Conseil de Gestion de l'Internat (CGI) qui est l'organe administratif en charge du bon fonctionnement de l'internat.

Article 65: Le CGI se réunit régulièrement une fois par trimestre et de façon extraordinaire à toutes les fois que de besoin.

Le CGI est composé comme suit :

- le Directeur de l'Académie de Police, président du conseil ;
- le Coordonnateur des Etudes et des Stages ;
- le chef de la Division du Service Général ;
- le chef de service internat ;
- le maître d'internat :
- les chefs de palier.

Article 66 : La vie à l'Internat est soumise à un découpage horaire journalier qui fait l'objet d'une note de service.

Article 67 : Les pensionnaires de l'internat doivent mener une vie de groupe responsable et disciplinée. Ainsi :

- tout pensionnaire dispose d'un lit, d'un matelas, d'un couvre-pied, d'une toile de tente et d'un placard dont il doit prendre le plus grand soin et rendre compte en cas de dégradation;
- tout pensionnaire doit avoir son nom, son cycle, sa compagnie et le numéro de lit écrit sur une plaque accrochée au pied de son lit;
- tout pensionnaire est responsable de la sécurité et de l'entretien du matériel à lui confié ;
- les pensionnaires ont le devoir de se porter secours et de se respecter mutuellement.

Article 68: Des contrôles périodiques et inopinés sont effectués pour s'assurer de la bonne gestion du matériel ainsi que de l'entretien de la propreté des dortoirs et des espaces de vie. Un contrôle final est fait à la sortie de l'internat.

Tout matériel détruit ou manquant sera à la charge du ou des responsables.

CHAPITRE III: LA SCOLARITE

Article 69 : La scolarité définit l'organisation des enseignements, des évaluations et des stages.

Article 70 : L'organisation pratique des enseignements, des évaluations et des stages fait l'objet d'une décision du Ministre en charge de la sécurité.

SECTION I: LES ENSEIGNEMENTS

Article 71: Les enseignements des élèves commissaires de police et des élèves officiers de police sont organisés dans un système d'enseignement modulaire.

Article 72: Des référentiels de formation pour les cycles de commissaire de police et d'officier de police sont élaborés pour la durée de la formation à l'Académie de Police.

Article 73: Les questions relatives aux enseignements, relèvent particulièrement de la compétence du Coordonnateur de Etudes et des Stages qui en rend compte régulièrement au Directeur de l'Académie de Police.

Article 74: Les activités pédagogiques font l'objet d'emplois de temps périodiques publiés par affichage dans les salles de classe ou sur la plate-forme informatique de l'Académie de police.

Article 75: Les élèves ou stagiaires sont tenus de suivre assidûment les divers enseignements théoriques et pratiques et toute autre activité pédagogique organisée à leur intention, sauf dispense régulière délivrée par l'autorité compétente.

Toute absence fait l'objet d'une inscription au registre de cours. Tout retard excédant dix (10) minutes est considéré comme une absence.

Les absences et les retards injustifiés entraînent l'application de sanctions disciplinaires.

Article 76: Lorsque des voyages ou visites sont organisés en dehors du cadre de l'enseignement obligatoire, l'inscription des élèves pour y participer leur impose l'obligation du respect strict du règlement intérieur de l'Académie de police et de l'ensemble des textes régissant la Police nationale.

Article 77: En cas de recrutement sur dossier, des cours spécifiques en vue de donner les fondamentaux du métier de policier sont dispensés au profit de cette catégorie de recrue.

SECTION II: LES EVALUATIONS

Article 78: Le mode d'évaluation des connaissances est le contrôle continu. Chaque module fait l'objet d'une évaluation dès la fin de son enseignement.

En outre, les élèves commissaires ont l'obligation de soutenir un mémoire de fin de cycle devant un jury tandis que les élèves officiers subissent une épreuve d'oral pluridisciplinaire devant un jury.

Article 79: Pour tous les cycles, chaque module fait l'objet de deux (2) types d'évaluations.

Le premier type d'évaluation est un test du niveau général d'acquisition des connaissances théoriques par matière.

Le second type d'évaluation est un contrôle du niveau des connaissances pratiques par matière.

Toutes les matières sont notées sur 20.

Article 80: Les calendriers des évaluations sont fixés après concertation entre l'administration et les chargés de cours.

Article 81: La participation des élèves ou stagiaires aux évaluations est obligatoire.

Ils doivent se soumettre aux contrôles et vérifications nécessaires avant et pendant les épreuves. Il est interdit aux élèves sous peine d'exclusion immédiate :

- d'introduire dans la salle des épreuves, tout document ou note quelconque, sauf autorisation expresse de l'enseignant responsable de l'épreuve;
- de communiquer entre eux ou de recevoir d'un tiers des renseignements ou des informations de nature frauduleuse dès le début des épreuves ;

- de sortir de la salle sans autorisation expresse du responsable de la surveillance ; l'autorisation d'absence de la salle ne saurait excéder cinq (05) minutes.

Article 82 : Lors des évaluations les copies des épreuves écrites sont anonymes.

Article 83: Toute fraude, tentative de fraude ou infraction quelconque à la discipline des évaluations doit faire l'objet d'un rapport circonstancié. Le Directeur de l'Académie peut prononcer l'annulation de l'épreuve pour le ou les élèves dont l'implication est établie, nonobstant les sanctions disciplinaires subséquentes éventuelles applicables aux auteurs ou complices.

Article 84: La note zéro « 0 » est attribuée à l'élève ayant manqué un devoir sans justification.

Article 85: A titre exceptionnel, sur proposition du Chef de la Division de l'Enseignement Général et avec l'accord de l'enseignant de la discipline concernée, le Coordonnateur des Etudes et des Stages peut autoriser que soient organisés des devoirs de rattrapage pour le ou les élèves ayant été absent(s) pour cas de force majeure ou de maladie dûment établie.

Article 86: Il pourra être mis en œuvre la procédure disciplinaire tendant à l'exclusion temporaire de l'académie de police et éventuellement à toute autre sanction plus grave contre tout élève ou stagiaire qui, individuellement ou en groupe, malgré une mise en demeure se soustrait volontairement de quelque manière que ce soit, à un enseignement, à un exercice, ou à un devoir prévu par les programmes d'enseignement.

Article 87 : Le passage en deuxième année est conditionné par la validation de l'ensemble des modules de la première année.

Toutefois, l'élève dont la moyenne générale de première année atteint 12/20 mais qui n'a pas validé tous les modules de ladite année, peut passer en

deuxième année sous réserve de la validation, en deuxième année, du ou des modules non validés.

La non-validation d'un module entraine la reprise des matières du module pour lesquelles l'élève a obtenu une note finale inférieure à 12/20. En cas d'échec à la deuxième tentative, un examen de rattrapage est prévu en fin de cycle.

Article 88 : La moyenne générale annuelle pour être autorisé à reprendre une année pour insuffisance de résultats scolaires est comprise entre 10 et 12/20.

Tout élève dont la moyenne générale annuelle est inférieure à 10/20 est exclu de l'académie de Police pour insuffisance de résultats scolaires. Par ailleurs, peut être admis à redoubler pour cause de maladie ou cas de force majeure l'élève qui n'aura pas rempli les conditions de moyenne énoncées cidessus.

Article 89 : Il ne peut être autorisé qu'un seul redoublement par cycle de formation sauf en cas d'année blanche, d'année invalidée ou cas de force majeure laissé à l'appréciation du ministre chargé de la sécurité sur proposition du Directeur de l'Académie de police.

Article 90 : La moyenne générale requise en fin de cycle pour l'obtention d'un diplôme de l'Académie de Police est de 12/20.

Cette moyenne est le quotient de la somme des moyennes générales annuelles du cycle et de la note de direction par trois (03).

Article 91: La note de direction est une appréciation chiffrée, portée par le Directeur de l'Académie de police sur la conduite générale de l'élève tout au long de son cycle de formation.

Elle est proposée par les encadreurs techniques et instructeurs sur la base des composantes suivantes :

- l'éthique ;
- la ponctualité;
- l'assiduité aux cours ;
- la participation à la vie de l'Académie de Police.

Chacune de ces composantes compte pour 25% de la note finale.

Article 92: Nonobstant les dispositions de l'article 90, l'élève qui obtient une note de direction inférieure à 07/20 est exclu de l'Académie de Police. S'il s'agit d'un élève issu du concours professionnel, il réintègre son corps d'origine.

Article 93: Toute note de direction inférieure à 07/20 doit être dûment motivée par des actes d'inconduites notoires constatés et ayant donné lieu à des explications écrites.

SECTION III: LES STAGES

Article 94: Les élèves sont placés en position de stages conformément aux programmes de formation. Les calendriers et les conditions de déroulement du stage sont précisés par note de service de la Direction de l'Académie de Police.

Les stages d'application font l'objet d'une évaluation chiffrée qui est prise en compte dans le calcul des moyennes de classe.

Article 95 : Pendant la période de leur stage, les élèves sont tenus de respecter l'emploi de temps élaboré par le maître de stage.

Article 96 : Durant leur période de stage, les élèves restent placés sous l'autorité hiérarchique disciplinaire du Directeur de l'Académie de Police, nonobstant le pouvoir hiérarchique dévolu aux directeurs et maîtres de stage.

Le Directeur de l'Académie de police est destinataire de tout rapport pour faute commise par tout élève pendant la période de stage.

Article 97: Sous le contrôle du Coordonnateur des études et des stages, les élèves stagiaires sont placés dans les services centraux ou déconcentrés de la Police nationale ou d'autres administrations publiques s'il y a lieu. Ils y sont confiés à des responsables désignés.

Article 98: Le Coordonnateur des études et des stages est chargé de l'organisation générale des stages, en collaboration avec les directions des services concernés.

Il communique aux stagiaires les objectifs et les directives nécessaires à un bon déroulement du stage.

Il effectue des sorties d'évaluation auprès des structures d'accueil pour s'assurer du bon déroulement du stage.

CHAPITRE IV: LA DISCIPLINE

Article 99 : La discipline s'entend par l'obéissance aux règles, aux normes qui régissent la vie au sein de l'Académie de police.

Article 100: Le chef de la Division du Service Général est principalement chargé de faire observer les règles de la discipline au sein de l'Académie de police. Il est responsable devant le Directeur des questions relatives à la discipline, à l'assiduité et de toutes les activités relevant de sa compétence.

Il supervise les activités du personnel d'encadrement de l'Académie de Police.

Article 101: Les élèves ou stagiaires doivent observer scrupuleusement les divers règlements concernant :

- la consultation des ouvrages de la bibliothèque ;
- la fréquentation des salles de cours ;

- l'utilisation des mobiliers et équipements en dehors des séances d'enseignement;
- l'utilisation des documents mis à leur disposition ;
- la préservation de l'environnement.

Article 102 : Il est désigné pour chaque cycle un élève de jour, chargé d'assister les délégués de classe et les responsables d'encadrement technique et administratif de l'Académie.

La désignation est faite à tour de rôle par le service d'encadrement.

Article 103: L'élève de jour vérifie la présence effective des élèves ou stagiaires aux rassemblements. Il signale toute absence et rend compte par transcription sur le registre tenu à cet effet.

Article 104: Le cérémonial des couleurs a lieu chaque lundi sous la responsabilité du Directeur de l'Académie de Police. Une note de service fixe les modalités de ce cérémonial.

Article 105: Les élèves sont invités à observer une autodiscipline. Ils veillent à instaurer et sauvegarder un climat de dialogue et de collaboration entre eux, le corps professoral et l'administration de l'Académie de Police.

Article 106: Les manquements aux dispositions des textes régissant le personnel de la Police nationale et de tous les autres textes en vigueur relatifs à leur formation à l'Académie exposent le ou les auteur(s) à des mesures disciplinaires, sans préjudice d'autres poursuites éventuelles.

Sont notamment considérées comme fautes disciplinaires aux termes du présent règlement intérieur :

- les comportements et attitudes d'indiscipline caractérisée ;
- le manque de respect à la hiérarchie;
- le manque de respect envers les personnes chargées de la formation et de l'encadrement ;

- le manque de respect envers les collègues élèves ou stagiaires ;
- les renvois du cours et du stage pour indiscipline ;
- les absences ou retards non justifiés aux cours et aux stages.

Article 107: Sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues par les textes en vigueur, les mesures disciplinaires spécifiques ci-après sont applicables aux élèves ou stagiaires :

- la contrainte à la corvée ;
- la consigne au poste de police ;
- la détention en salle disciplinaire.

Les conditions et modalités d'applications de ces mesures sont précisées par note de service du Directeur de l'Académie de Police.

Article 108: En cas de faute grave touchant à la discipline, à l'obligation de réserve, à l'éthique ou à la dignité de l'emploi, il est prononcé à l'encontre du stagiaire fautif la sanction d'exclusion temporaire de l'Académie pour une durée de quinze (15) jours au maximum par le Directeur de l'Académie de Police après avis du conseil de discipline. L'élève ou stagiaire exclu temporairement ne peut se présenter à l'Académie que sur convocation écrite du Directeur de l'Académie.

Article 109: Tout élève ayant fait l'objet d'un avertissement encourt une sanction plus grave en cas de nouvelle faute.

L'exclusion définitive pour faute disciplinaire est prononcée par le Ministre en charge de la Sécurité, sur proposition du Directeur de l'Académie de Police.

Article 110: Toute sanction disciplinaire prise à l'encontre d'un élève ou stagiaire est consignée au dossier individuel de l'intéressé.

Article 111 : Il est institué un Conseil de Discipline qui se réunit uniquement pour statuer sur les cas d'indiscipline avérés pour lesquels il n'est pas nécessaire d'attendre la fin de l'année pour se prononcer.

Le Conseil de Discipline est présidé par le Directeur de l'Académie de Police. Sa composition, son fonctionnement et ses attributions sont consignés dans l'arrêté portant organisation et fonctionnement de l'Académie de police.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 112: L'Académie de police dispose d'une infirmerie. Les consultations et les soins des élèves/stagiaires sont assurés par une équipe du personnel médical aux heures indiquées par note de service. Le repos médical de plus de 72 heures est prescrit par un médecin agréé par l'administration.

Article 113 : Le personnel administratif de l'Académie et les populations civiles ont également accès aux consultations et soins de l'infirmerie de l'école.

Article 114: Dès leur arrivée à l'Académie, les élèves ou stagiaires sont tenus de signaler à l'infirmerie de l'école les troubles et déficiences qui doivent retenir l'attention du personnel médical, des encadreurs techniques et des moniteurs de sport au cours de leur séjour.

Lorsqu'un élève ou stagiaire est malade ou blessé pendant ou à l'occasion de la formation, il doit faire constater immédiatement son état par une autorité médicale agréée, notamment le personnel médical de l'Académie qui en informe sans délai le Directeur de l'Académie de Police.

Article 115: Le personnel administratif, les enseignants ainsi que les élèves ou stagiaires sont tenus de façon permanente de maintenir par leur comportement une image de professionnalisme, de discipline, d'excellence et de prestige.

Article 116 : Le Directeur de l'Académie de Police est chargé de l'exécution de l'exécution de l'Académie de Police est chargé de l'exécution	du
présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du Faso.	

Ouagadougou, le

Alain Jean-Claude ZAGRE